

Rep.N° 10/2799

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 octobre 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

LA CAISSE COMMUNE D'ASSURANCE CONTRE LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL, LES ASSURANCES
FEDERALES, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
rue de l'Etuve 12,
partie appelante,
représentée par Maître WILLAERT loco Maître DOHET Daniel,
avocat à 1060 BRUXELLES,

Contre :

F Mauro, domicilié à

,
partie intimée,

représentée par Madame LORENT Elisabeth, déléguée syndicale,
porteuse de procuration,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par LA CAISSE COMMUNE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, LES ASSURANCES FEDERALES, contre le jugement prononcé le 13 février 2007 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 10 avril 2007;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de Monsieur F reçues au greffe de la Cour le 12 décembre 2008;

Vu les conclusions de LA CAISSE COMMUNE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, LES ASSURANCES FEDERALES reçues au greffe de la Cour le 30 janvier 2009;

Entendu les conseil et représentante des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 septembre 2010.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur F qui travaille depuis le 21 avril 1992 pour la S.A. INTECH MAINTENANCE, fut victime d'un accident le 7 octobre 2002, en sortant du véhicule de la société, dans lequel il rangeait du matériel.

Le 29 octobre 2002, l'assureur-loi lui a notifié une décision de refus d'indemnisation considérant qu'il n'y avait pas eu d'événement soudain, en l'espèce.

Monsieur F a repris le travail le 15 octobre 2002.

Il expose qu'alors qu'il se trouvait sur un chantier le 2 mai 2003, il a heurté des câbles qui se trouvaient sur le sol et est tombé sur le genou droit.

Son employeur a complété le 9 mai 2003 une déclaration d'accident du travail dans laquelle il est fait état de ce qu'une intervention chirurgicale est prévue.

Cette intervention fut réalisée par le docteur COLLETTE le 12 mai 2003.

Le 11 septembre 2003, l'assureur-loi a notifié à Monsieur F une décision de refus d'indemnisation au motif que la preuve d'un événement soudain

survenu pendant le travail n'était pas rapportée.

Monsieur F. a formé un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre les deux décisions de refus d'indemnisation.

Il a sollicité le Tribunal de dire pour droit que les accidents survenus le 7 octobre 2002 et le 2 mai 2003 sont des accidents du travail.

Il a invité le Tribunal à désigner un médecin expert chargé d'évaluer les conséquences de ces accidents.

Le Tribunal du travail a, aux termes du jugement prononcé le 13 février 2004, considéré que l'accident du 7 octobre 2002 constituait bien un événement soudain dès lors que Monsieur F. s'est blessé le genou en sortant de l'arrière du véhicule de la société dans lequel il chargeait du matériel, en posant et en tournant sa jambe droite, causant un craquement et une chute.

En ce qui concerne l'accident du 2 mai 2003, le Tribunal a considéré qu'il existait un faisceau d'éléments concordants tenant lieu de présomption en faveur de la version des faits de Monsieur F.

Le Tribunal a partant considéré que cet événement devait également être considéré comme étant un accident du travail.

Le Tribunal a désigné un médecin-expert afin d'être éclairé sur les conséquences de ces accidents.

LA CAISSE COMMUNE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, LES ASSURANCES FEDERALES, qui sera nommée ci-après LES ASSURANCES FEDERALES, a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« (...) à tort (...) le Premier Juge a considéré que des faits qui s'étaient produits le 7 octobre 2002 et le 2 mai 2003 devaient être considérés comme étant des accidents du travail ;

Qu'après un très long rappel des principes qui régissent la matière l'accident du 7 octobre 2002, le Premier Juge s'est contenté d'écrire qu'il considérait que le 7 octobre 2002, il y avait bien eu un événement soudain parce que Monsieur F. s'était blessé le genou en sortant de l'arrière du véhicule de la société dans lequel il chargeait du matériel en posant et en tournant sa jambe droite, causant un craquement et une chute ;

Qu'à propos de l'accident du 2 mai 2003, le Premier Juge a simplement affirmé que les quelques initiatives prises par Monsieur F. constituaient un faisceau d'éléments concordants tenant lieu de présomptions en faveur de la version des faits qu'il avait présentée ;

Qu'il est particulièrement étonnant que pour les faits du 7 octobre 2002, le Premier Juge ait cru pouvoir s'appuyer sur l'enseignement de l'Arrêt Général Leclercq alors que celui-ci a expressément écrit que le fait de sortir d'un véhicule pris comme tel était un simple geste de la

courante ;

Que ce fait se soit passé au travail ne lui donne pas pour autant un caractère professionnel ;

Qu'à propos de l'accident du 2 mai 2003, le Premier Juge n'a en rien répondu à l'argumentation que la requérante avait développée et qui était notamment basée sur ce qu'elle avait écrit dans une lettre adressée le 24 septembre 2003 au Fonds des Accidents du Travail pour expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les présomptions invoquées par la victime étaient renversées ; »

Les ASSURANCES FEDERALES sollicitent la Cour de dire l'action originaire introduite par Monsieur F non fondée.

Monsieur F invite quant à lui la Cour à confirmer le jugement déferé, et à renvoyer la cause devant le premier juge afin qu'il soit procédé à la mesure d'expertise décidée dans le jugement déferé.

III. EN DROIT

La Cour considère que c'est à tort que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir estimé que l'accident survenu le 7 octobre 2002 était un accident du travail citant pour étayer sa motivation un avis de Monsieur Leclercq, actuellement Procureur général à la Cour de cassation, alors que celui-ci aurait selon l'appelante précisément écrit que le fait de sortir d'un véhicule pris comme tel était un simple geste de la vie courante.

En effet, outre le fait que la Cour de cassation a précisément dégagé le principe selon lequel à partir du moment où un geste banal, qui peut être un geste professionnel ou extra-professionnel, s'est produit au cours de l'exécution du travail et est susceptible d'avoir causé une lésion, il perd son caractère de banalité et peut donner lieu à l'application de la loi du 10 avril 1971 (Cass., 5 juin 1989, J.T.T., 1990, p. 53), la Cour de céans relève également que l'appelante fait une lecture incomplète de l'avis de Monsieur le Procureur général Leclercq.

Si ce dernier a en effet précisé dans l'avis cité par le premier juge que le fait de se lever d'une chaise, de se baisser ou de sortir d'un véhicule devait être considéré comme un geste de la vie courante au sens où on doit l'entendre en matière d'accident du travail, il a toutefois énuméré chacun de ces gestes en précisant, et la nuance est importante, « *lorsqu'il est pris comme tel* ».

Monsieur le Procureur général Leclercq a également clairement précisé dans son avis qu'« *Associé à des circonstances particulières de la tâche professionnelle journalière, ce geste (le geste de la vie courante) peut, en revanche, constituer un événement soudain* » (Avis de Monsieur le Premier avocat général -actuellement Procureur général- près la Cour de cassation, Leclercq, précédant Cass., 5 avril 2004, S020130F, www.juridat.be).

Or, tel est bien le cas en l'espèce. L'accident survenu le 7 octobre 2002 est précisément survenu dans le cadre de circonstances particulières de la tâche

professionnelle journalière de Monsieur F

Monsieur F n'est en effet pas sorti de sa camionnette comme un simple conducteur voire même un passager. Il était en train d'aménager une nouvelle camionnette et de ranger du matériel à l'intérieur, lorsqu'en s'extrayant de l'espace de rangement il s'est croqué le genou.

Le geste accompli n'était donc pas banal, et à supposer qu'il le fut, les circonstances particulières rappelées ci-avant, conduisent à considérer qu'il a toutes hypothèses constitué l'événement soudain requis.

C'est par conséquent à raison que le premier juge a considéré « *que l'accident du 7 octobre 2002 constitue bien un événement soudain : Monsieur F s'est blessé le genou en sortant de l'arrière du véhicule de la société dans laquelle il travaillait, en posant et en tournant sa jambe droite, causant craquement et une chute* ».

En ce qui concerne l'accident du 2 mai, il n'est pas contesté qu'il n'eut pas de témoins.

Il convient toutefois de rappeler à propos des accidents survenus sans témoin que si la doctrine précise que dans ce cas la seule déclaration de la victime ne suffit pas, elle précise néanmoins que celle-ci « *sert de preuve (...) si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes* » (L. VAN GOSSUM, Les accidents du travail, De Boeck & Larcier, Bruxelles 2000, p. 60; voy. également en ce sens M. JOURDAN, L'accident du travail : notion et preuve, Kluwer – Bruxelles, 2006, p. 316).

La jurisprudence et notamment celle de la Cour de cassation va également dans ce sens. Ainsi, dans un arrêt rendu le 18 juin 2001, la Cour de cassation a refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence d'un événement soudain sur la base de motifs que la réalité de l'événement soudain en l'absence de témoins peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présument pas par ailleurs (Cass., 18 juin 2001, Arr. Cass., 2001, p. 1200 et Pas., 2001, p. 1157; voy. également en ce sens C.T. Bruxelles, 6^e ch., 17 mars 2008, R.G. 48.744; C.T. Bruxelles, 6^e ch., 29 septembre 2008, R.G. 48.418).

Le premier juge a fait une correcte application de ces principes.

Il a en effet relevé que :

« *En l'espèce, Monsieur F a averti immédiatement le dispatcheur (14h35) pour signaler qu'il avait été victime d'un accident. Ce dispatcheur (Monsieur D) a confirmé (pièce n° 5 du dossier des ASSURANCES SOCIALES) les dires de Monsieur F en précisant que ce dernier lui avait signalé par téléphone qu'il avait trébuché contre une goulotte, un fil et qu'il était tombé à même le sol.*

L'intéressé s'est rendu immédiatement chez son médecin (le Docteur COLLETTE) qui a établi un premier certificat mentionnant qu'il a examiné Monsieur F pour un traumatisme du genou droit. Monsieur F a expliqué, lors de l'audience publique du 12 décembre 2007,

qu'il s'était rendu chez ce médecin chirurgien (et non auprès d'un service d'urgence) car il avait déjà consulté ce dernier à la suite de son premier accident du 7 octobre 2002. Le Docteur COLLETTE a établi un certificat médical prévoyant une ITT du 2 au 9 mai 2003, une intervention chirurgicale étant programmée le 12 mai 2003.

Les photos déposées par LES ASSURANCES FEDERALES démontrent l'existence des câbles dans le local où travaillait Monsieur FERRO le jour de l'accident (pièce n° 4 du dossier des ASSURANCES FEDERALES). »

Le premier juge a partant considéré que :

*« (...) ces éléments constituent un faisceau d'éléments concordants tenant lieu de présomption en faveur de la version des faits de Monsieur F.
Ce dernier établi à suffisance de droit l'existence d'un événement soudain. ».*

L'appelante fait certes grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de ses arguments, qu'elle réitère devant la Cour, plus précisément aux pages 8 et 9 de ses conclusions.

La Cour considère que ces arguments sont totalement dénués de pertinence.

En effet, le fait que Monsieur F n'ait pas attendu la fin de la journée de travail pour se rendre chez le médecin ne constitue nullement un élément de nature à renverser la présomption dont il fut fait état ci-avant.

Il est tout à fait logique que Monsieur F se soit rendu immédiatement chez le médecin qui l'avait déjà soigné pour une lésion au genou dès lors que la douleur suscitée par ce second accident se situait précisément également au genou.

De même, il n'est pas illogique que Monsieur F se soit rendu chez le médecin qui le traitait déjà plutôt qu'à un service d'urgence. Le docteur Collette connaissait son état de santé et était déjà au courant de la pathologie survenue suite à l'accident qui eut lieu le 7 octobre 2002, comme cela fut rappelé ci-avant.

La circonstance qu'une intervention chirurgicale ait été prévue avant la survenance du second accident ne rend pas en soi la réalité de celui-ci suspecte, cette intervention fût-elle invoquée postérieurement à ce dernier accident.

L'appelante ne renverse pas la présomption reconnue par le premier juge.

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute l'appelante.

Confirme par conséquent le jugement déféré, et renvoie la cause devant la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles.

Met à charge de l'appelante les frais et dépens de l'appel de l'intimé non liquidés par celui-ci, s'il en est, excepté toutefois l'indemnité de procédure à laquelle celui-ci ne peut légalement prétendre, ayant été représenté par une déléguée syndicale.

Délaisse à l'appelante ses propres dépens.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 octobre 2010, où étaient présents :

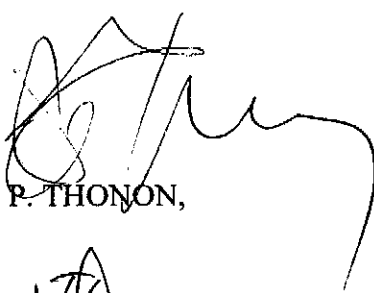
X. HEYDEN, Conseiller,

P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur,

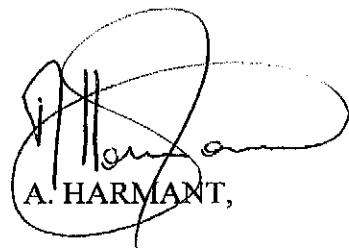
A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

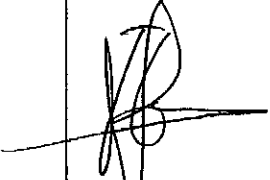
A. DE CLERCK, Greffier



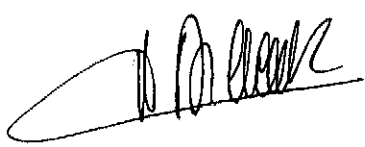
P. THONON,



A. HARMANT,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,